



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 5 JUIN 2014

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : BPE/LBA - DL/2014-

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-071N

statuant sur la demande de dérogation présentée par la **SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE**  
pour l'exploitation de ses installations de nettoyage, criblage et conditionnement de semences potagères  
à UCHAUD

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R. 512-52 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
  - VU le récépissé de déclaration n° 13-195N du 6 décembre 2013, délivré à la SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE - Domaine les Sablas - rue du Moulin - 30620 UCHAUD, concernant l'exploitation de son site d'UCHAUD de production et de commercialisation de semences potagères ;
  - VU la demande de dérogation aux dispositions du paragraphe 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, fixant les prescriptions générales à respecter par les installations de nettoyage, criblage et conditionnement de semences potagères, présentée le 8 octobre 2013 par M. KRASKE Joël, directeur général de la SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE ;
  - VU le courrier du 6 décembre 2013 de la préfecture du Gard demandant au pétitionnaire des compléments au dossier de dérogation ;
  - VU le dossier technique et les plans joints à l'appui de la demande de dérogation, fournis le 19 mars 2014 ;
  - VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 mars 2014 ;
  - VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard, groupement fonctionnel prévention, en date du 17 septembre 2013 ;
  - VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 2 mai 2014 par l'exploitant ;
  - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 20 mai 2014 ;
  - VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
- L'exploitant entendu ;



CONSIDERANT que le dossier technique a permis de proposer des mesures compensatoires adaptées portant sur la mise en place d'une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment, de deux réserves d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup>, d'un système de vidéosurveillance, d'une équipe de première intervention et d'un plan de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les zones correspondantes aux effets létaux et irréversibles sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de réduire les risques résiduels à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé dans une zone dédiée aux activités agricoles et qu'il est éloigné de 500 m de l'habitation la plus proche ;

CONSIDERANT qu'en l'attente de la réalisation des travaux compensatoires, l'exploitant s'engage à limiter la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de nettoyage, criblage et conditionnement des semences à moins de 100 kW, de façon à ne pas être soumis aux dispositions de la rubrique n°2260-2b ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1.-** La SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE, dont le siège social est fixé Domaine les Sablas - 30620 UCHAUD, est tenue de se conformer aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, pour l'exploitation de son usine de production, de commercialisation de semences potagères située à la même adresse.

**ARTICLE 2.-** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, les murs des façades Nord et Ouest de l'atelier qui abrite les installations de nettoyage, criblage et conditionnement de semences, sont constitués de simples bardages métalliques incombustibles (au lieu de murs REI 120).

A titre de mesure compensatoire, la SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE procède à la mise en place de :

- une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment de façon à faciliter les interventions des services de secours ;
- deux réserves d'eau incendie distinctes, d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> de part et d'autre du bâtiment, ceci en complément du poteau incendie normalisé présent sur le site ;
- un système de vidéosurveillance pour renforcer la sécurité et limiter les risques de malveillance ;
- une équipe de première intervention ;
- un plan de lutte contre l'incendie établi en étroite collaboration avec les services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4.-** L'usine est aménagée et exploitée conformément au dossier technique et aux plans joints au dossier de la demande de dérogation.

**ARTICLE 5.-** Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires visées à l'article 2 ci-avant, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de nettoyage, criblage et conditionnement des semences ne doit pas être supérieure à 100 kW.

**ARTICLE 6.-** Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'UCHAUD et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'UCHAUD pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7.-** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire d'UCHAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).



### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

